



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 01 MARS 2024

AFFAIRE N° 27-20240301

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORAGE DEPARTEMENTAL
« KERVEGUEN » A LA CASUD**

L'an deux mille vingt-quatre, le premier du mois de mars à neuf heures et vingt-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués par voie dématérialisée, le 23 février 2024, ainsi que par voie postale, le 24 février 2024 (M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240301, de l'affaire n° 07 à n° 08-20240301, de l'affaire n° 11 à n° 12-20240301, de l'affaire n° 17 à n° 30-20240301), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (affaire n° 06-20240301 et de l'affaire n° 13 à n° 16-20240301 (l'affaire n° 16-20240301 ayant été reportée en l'absence de quorum)) et celle de Monsieur Jacquet HOARAU, 2^e Vice-Président (de l'affaire n° 09 à n° 10-20240301).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 05

Absents : 05

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

THIEN AH KOON André (de l'affaire n° 01 à n° 05-20240301, de l'affaire n° 07 à n° 08-20240301, de l'affaire n° 11 à n° 12-20240301, de l'affaire n° 17 à n° 30-20240301), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice.

BASSIRE Nathalie, SOUBAYA Josian.

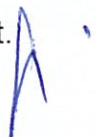
- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.



- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

DOMITILE Noëline représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par MUSSARD Harry, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, LANDRY Christian représenté par HUET Henri-Claude, HUET Marie-Josée représenté par MUSSARD Rose Andrée.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

THIEN AH KOON André (à l'affaire n° 06-20240301, de l'affaire n° 09 à n° 10-20240301, de l'affaire n° 13 à n° 16-20231208).

BENARD Monique, FONTAINE Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, KBIDI Emeline.

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 27-20240301

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORAGE DEPARTEMENTAL « KERVEGUEN » A LA CASUD

Le Président rappelle à l'Assemblée que nos ressources en eau sont constituées de captages et de forages.

Une grande partie des forages actuellement en service pour l'alimentation en eau potable de la population réunionnaise a été réalisée dans le cadre des Programmes Départementaux de Recherche en Eau.

Dans le cadre de notre stratégie visant à conforter nos ressources, il convient de conventionner avec le Département pour la mise à disposition d'un forage (cf. convention en annexe), à savoir :

- Forage « Kerveguen » (référence BSS002PLEH – parcelle cadastrée BZ0155) sur la commune de Saint-Joseph.

Cette mise à disposition est effectuée à titre temporaire pour une durée de dix (10) ans qui pourra être renouvelée.

Toutes les opérations nécessaires à la mise en exploitation des ouvrages, les remises en état consécutives à d'éventuels dégâts sur les forages, à l'occasion des travaux et pendant l'exploitation, sont de la responsabilité de la CASUD, et devront être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

La mise en exploitation du forage se fera conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 (loi sur l'Eau) et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement fixant les débits autorisés.

Le Département restant propriétaire du forage, il appartient à la CASUD de maîtriser le terrain d'assiette du forage correspondant au périmètre de protection immédiat tel que prévu par l'article III.3.1 de la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention de mise à disposition par le Département à la CASUD du forage « Kerveguen » situé sur la Ville de Saint-Joseph jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

RC9

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (14 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick *représenté par M. MUSSARD Harry*, Mme LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par M. VIENNE Axel*, M. LANDRY Christian *représenté par M. HUET Henri-Claude*, Mme HUET Marie-Josée *représentée par Mme MUSSARD Rose Andrée*),

- approuve la convention de mise à disposition par le Département à la CASUD du forage « Kerveguen » situé sur la Ville de Saint-Joseph jointe en annexe,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 14

Pour : 29

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



André THIEN AH KOON

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 26/03/2024



Direction de l'Agriculture et de l'Eau



CONVENTION N° :

**MISE A DISPOSITION DU FORAGE
DEPARTEMENTAL :**

**« KERVEGUEN »
(SAINT-JOSEPH)**

**à la Communauté d'Agglomérations
du Sud de La Réunion (CASUD)**

ENTRE : Le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du **Département de la Réunion**, désigné dans la suite du texte par « le Département »

D'une part,

ET : Le Président du Conseil Communautaire, agissant au nom et pour le compte de la **Communauté d'Agglomérations du Sud de La Réunion (CASUD)** et désigné dans la suite du texte par « la CASUD » ou « l'intercommunalité »

D'autre part,

VU : Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU : La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ...

VU : La délibération de Conseil Communautaire de la CASUD en date du ...

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition à la CASUD du forage « Kerveguen » situé sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, appartenant au Département et réalisé dans le cadre des Programmes Départementaux de Recherche en Eau (PDRE).

ARTICLE 2 – NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

Le Département met à disposition de la CASUD à titre gratuit et dans le but de répondre aux besoins exprimés par l'intercommunalité pour l'alimentation en eau potable de ses administrés, le forage suivant :

- Forage « Kerveguen » (référence BSS002PLEH - parcelle cadastrée BZ 155) situé sur la commune de Saint-Joseph.

Cette mise à disposition est effectuée à titre temporaire (cf. article 10) dans les termes décrits dans la présente convention. Le Département se réserve également le droit de mettre fin à la présente mise à disposition, dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 – « GESTION GLOBALE DE L'EAU »

La politique retenue par le Département dans le domaine de l'eau est celle de la « Gestion Globale ». Celle-ci se caractérise notamment par la prise en compte d'une gestion raisonnée du patrimoine « Eau », laquelle se place dans un cadre favorisant l'approche régionale, la satisfaction de la diversité des usages, et ce dans le respect des documents de planification dans le domaine de l'eau (SDAGE, SAGE). La Gestion Globale de l'eau constitue une déclinaison thématique de la définition du développement durable, en tant que mode de développement qui vise à assurer l'équilibre entre les pôles environnemental, économique et social et au centre duquel se trouve l'Homme. La *Gestion Globale* de l'eau est ainsi définie comme une recherche d'un équilibre entre les préoccupations environnementales, sociales et économiques.

Sur le plan opérationnel, la *Gestion Globale* s'exprime notamment par la mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques structurants conçus à l'échelle micro régionale, témoignant d'une vision ample et cohérente en matière d'aménagement durable du territoire et du souci affirmé par le Département et les collectivités de favoriser le développement économique et social de l'île, à travers la poursuite des objectifs fondamentaux suivants :

- l'adéquation des ressources et des différents besoins (agricole, domestique et industriel) ;
- le développement économique et la production agricole ;
- la réponse aux enjeux de l'aménagement durable et solidaire du territoire.

La Gestion Globale vise donc la satisfaction **conjointe** des différents besoins, en particulier les besoins intercommunaux. Sur le plan technique, la Gestion Globale, opérée au niveau des grands aménagements hydro-agricoles, correspond à une **gestion conjointe des eaux souterraines et superficielles**, modalité de gestion durable et raisonnée des ressources en eau.

ARTICLE 4 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Toutes les opérations nécessaires à la mise en exploitation des ouvrages, les remises en état consécutives à d'éventuels dégâts sur le forage, à l'occasion des travaux et pendant l'exploitation, sont de la responsabilité de la CASUD, et devront être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En outre, la CASUD est entièrement responsable de tous travaux ou interventions nécessaires à l'entretien et à la maintenance du forage, et au maintien de ses capacités hydrauliques.

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être engagée en ce qui concerne l'équipement du forage, la maintenance du matériel, la qualité de l'eau distribuée et plus généralement pour tout ce qui concerne l'exploitation des ouvrages.

Par ailleurs, la CASUD s'engage à informer le Département de tous travaux et projets qu'elle souhaite réaliser sur les ouvrages.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FORAGE ET CONTROLE

Il est convenu que le forage suivant soit mobilisé par la CASUD pour l'alimentation des réseaux intercommunaux d'eau potable.

La mise en exploitation du forage se fera conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement fixant les débits autorisés.

Le forage pourra faire l'objet de mesures du niveau piézométrique et de mesures de la qualité de l'eau (conductivité notamment) nécessitant un accès régulier aux ouvrages par les organismes habilités à cet effet et selon un calendrier qui pourra être communiqué à l'exploitant. La CASUD s'engage à prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter ces opérations.

ARTICLE 6 – ASPECTS REGLEMENTAIRES

Il appartient à la CASUD de réaliser toutes les démarches réglementaires nécessaires à l'exploitation du forage s'agissant notamment de l'autorisation du prélèvement au titre du Code de l'Environnement et de l'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine au titre de la Code de la Santé Publique.

La CASUD s'engage à respecter les dispositions des arrêtés obtenues et à informer le Département de leurs modifications éventuelles ou de toute nouvelle démarche réglementaire concernant notamment une modification de l'exploitation des ouvrages.

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être engagée, en cas de non-respect par la CASUD, des dispositions réglementaires en la matière.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration devra être menée suivant les dispositions prévues au Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES LIEUX ET DES OUVRAGES

Si le Département reste propriétaire du forage, il appartient à la CASUD de maîtriser le terrain d'assiette du forage correspondant au périmètre de protection immédiat tel que prévu par le Code de la Santé Publique relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

L'acte déclaratif de propriété correspondant, sera transmis au Département de même qu'un plan de localisation (document d'arpentage) spécifiant l'emplacement précis des parcelles du périmètre de protection immédiat.

La CASUD est propriétaire de tous les équipements nécessaires à l'exploitation des ouvrages.

Le Département reste propriétaire du forage. Un état des lieux contradictoire entre la CASUD et le Département est mené préalablement à la mise à disposition du forage.

ARTICLE 8 – MODIFICATION A APPORTER LE CAS ECHEANT A LA CONVENTION

Toute modification concernant les conditions de mise à disposition prévues par le présent document, sera réglée par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DES OUVRAGES & CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Restitution des ouvrages

Au terme de la convention la CASUD s'engage à restituer en l'état initial l'ensemble du forage.

Le Département s'engage, à reprendre possession, de la totalité des ouvrages et de la parcelle correspondante a minima au périmètre de protection immédiat des ouvrages sur la base de l'estimation domaniale. En outre, le Département dédommagera la CASUD des investissements faits par elle et restant à amortir ; un tel dédommagement ne pourra être envisagé que sur la base de tous les justificatifs appropriés et nécessaires.

9.2 Résiliation par le Département

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département dans les conditions suivantes :

- En cas, manifeste et réitéré, d'usage de forage dans des conditions non conformes aux modalités décrites dans le présent document,
- Pour les besoins de projets départementaux, entrant dans le cadre du principe de gestion globale de l'eau.

La résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation. La résiliation met fin à la mise à disposition du forage cité ci-dessus, et aux différentes conditions d'usages associées.

Dans ce cas, le Département s'engage à reprendre possession, de la totalité des ouvrages et de la parcelle correspondante a minima au périmètre de protection immédiat des ouvrages sur la base de l'estimation domaniale. En outre, le Département, dédommagera la CASUD des investissements faits par elle et restant à amortir ; un tel dédommagement ne pourra être envisagé que sur la base de tous les justificatifs appropriés et nécessaires.

9.3 Résiliation par la CASUD

La résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation. La résiliation met fin à la présente convention, la restitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article 9.1.

9.4 Autre forme de résiliation

En cas de résiliation intervenant à la demande de l'une des parties et hors du cadre décrits dans les articles 9.2 et 9.3 la restitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article 9.1.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention de mise à disposition est valable pour une durée de **dix ans**. A l'issue de cette période, la CASUD devra procéder suivant ses besoins à une demande de renouvellement de mise à disposition des ouvrages. La demande de renouvellement devra être adressée 5 mois avant le terme de 10 ans.

ARTICLE 11 – LITIGE

La CASUD devra présenter ses réclamations dans un délai de 30 jours à partir du jour où le différend est apparu. Le Département dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa décision. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Le délai dont dispose la CASUD pour saisir le tribunal administratif compétent prend fin 2 mois à compter du jour de la notification de la décision du Département ou, en cas de silence du Département, 2 mois à compter de l'expiration de la période.

Fait à Saint-Denis, le

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA CASUD,**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

ANNEXE

Localisation du forage « Kerveguen » (Saint-Joseph)

